

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le SAMEDI 20 SEPTEMBRE, à 17 h 05, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 14).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

ANNETTE Gilbert/ LOWINSKY Jacques/ ORPHÉ Monique/ MAILLOT Gérald/ VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini/ ADAME Brigitte/ HOAREAU Jean-François/ CLAIN Claudette/ COUDERC Alain/ FONTAINE Gabrielle/ BELDA David/ HOARAU Brigitte/ PESTEL René Louis/ ISIDORE Marylise/ DELORME Éric/ ANDAMAYE Marie-Annick/ CHOPINET Gérard/ KICHENIN Virgile/ BOMMALAIS Geneviève/ EUPHRASIE Didier/ LESCAT Michel/ SUDNIKOWICZ Christiane/ ASSABY Maximilien/ MAMODE Nourjhan/ CADJEE Ibrahim/ HUMBLLOT Nicole/ JAVEL François/ LOYHER Jeanne/ FIDJI Jean-Claude/ NAILLET Philippe/ BARDINOT Sonia/ VARONDIN Frédéric/ BAREIGTS Éricka/ ARLANDON Corine/ MÉLADE Thierry/ BÉLIM Audrey/ FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 58 au Rapport n° 19/4-013)/ LAGOURGUE Michel/ HUBERT Richenel/ TÉCHER Régis/ MOREL Jean-Jacques/ LATRA Sylvie/ JEAN-PIERRE Philippe (arrivé à 17 h 25 au Rapport n° 19/4-002)/ HO-SHING Cynthia

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

par NAILLET Philippe

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

CLAIN Claudette

par PESTEL René Louis

Pour toute la durée de la séance

VOLIA-GARNIER Laetitia

par KICHENIN Virgile

À son départ (18 h 23 / Rapport n° 19/4-022)

EUPHRASIE Didier

par ASSABY Maximilien

Pour toute la durée de la séance

MARCHAU Jean-Pierre

par BARDINOT Sonia

À son départ (17 h 31 / Rapport n° 19/4-004)

BAREIGTS Éricka

par ADAME Brigitte

Pour toute la durée de la séance

SILOTIA William

par CHOPINET Gérard

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

VITRY Faouzia

par TÉCHER Régis

À son départ (18 h 30 / Rapport n° 19/4-025)

HO-SHING Cynthia

par LAGOURGUE Michel

Les membres présents, au nombre de 44 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-016
	ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre du CAP	
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	
	COUDERC Alain	(élu délégué)	au titre de l'OMS de Saint-Denis	
	MAILLOT Gérald	sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-033
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-035
	MAILLOT Gérald	sur chemin Lory Lebreton à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/4-038
(2)	ANNETTE Gilbert CADJEE Ibrahim CHOPINET Gérard CLAIN Claudette ADAME Brigitte HO-SHING Cynthia	(Président) (délégués/ Ville)	au titre de CDÉ de Saint-Denis	Rapport n° 19/4-043
(3)				
(1)	ANNETTE Gilbert ANDAMAYE Marie-Annick BOMMALAIS Geneviève FONTAINE Gabrielle HOAREAU Jean-François LESCAT Michel MAMODE Nourjhan VITRY Faouzia HUBERT Richenel	(Président) (délégués/ Ville)	au titre du CCAS de Saint-Denis	

CCAS Centre communal d'Action sociale  
CDÉ Caisse des Écoles

CAP Club Animation Prévention  
OMS Office municipal des Sports

(1) absente à la séance  
(2) partie au Rapport n° 19/4-004  
(3) partie au Rapport n° 19/4-025

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194048-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

JEAN-PIERRE Philippe	arrivé	à 17 h 25	au Rapport n° 19/4-002	
CLAIN Claudette	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à PESTEL René Louis</i>
BAREIGTS Éricka	partie	à 17 h 31	au Rapport n° 19/4-004	<i>procuration à ADAME Brigitte</i>
FOURNEL Dominique	arrivé	à 17 h 58	au Rapport n° 19/4-013	
EUPHRASIE Didier	parti	à 18 h 23	au Rapport n° 19/4-022	<i>procuration à ASSABY Maximilien</i>
HO-SHING Cynthia	partie	à 18 h 30	au Rapport n° 19/4-025	<i>procuration à LAGOURGUE Michel</i>
MAILLOT Gérald	parti	à 19 h 30	au Rapport n° 19/4-044	

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

**OBJET**      **Avance en compte courant d'associé**  
Convention entre la Ville de Saint-Denis et la SODIAC

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal de consentir une avance en compte courant d'associé à la SAEM SODIAC.

Le remboursement de l'avance consentie devra intervenir le 30 novembre 2019, au plus tard.

La SODIAC travaille à la mise à niveau de sa trésorerie et, à plus long terme, à une consolidation de sa situation financière. Ainsi, elle met en œuvre des solutions avec les partenaires et les créanciers.

L'état d'avancement des accords bien engagés aboutira en octobre. La SAEM aura stabilisé d'ici là sa trésorerie. Il est donc prévu de mettre fin à cette avance, en application des prescriptions de l'article du CGCT susvisé, au bout de deux mois maximum.

Je vous propose donc :

- ☞ d'accepter le principe de l'avance en compte courant d'associé à la SAEM SODIAC, à hauteur de 4 M€, remboursable avant le 30 novembre 2019 ;
- ☞ de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe qui précise les termes juridiques et financiers de cette avance ainsi que les obligations réciproques des parties.

Les crédits budgétaires seront prévus au Chapitre 27, Article 274 du Budget principal de l'exercice 2019, ouverts lors de la Décision modificative budgétaire de ce Conseil.

**OBJET**      **Avance en compte courant d'associé**  
Convention entre la Ville de Saint-Denis et la SODIAC

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°19/4-048 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur LOWINSKY Jacques - 1er adjoint ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

*(10 abstentions : HO-SHING Cynthia (par procuration), VITRY Faouzia (par procuration),  
JEAN-PIERRE Philippe, LATRA Sylvie, MOREL Jean-Jacques, TÉCHER Régis,  
HUBERT Richenel, HOARAU Serge (par procuration), LAGOURGUE Michel, FOURNEL Dominique)*

**ARTICLE 1**

Approuve l'avance en compte courant d'associé à hauteur de 4 M€ (quatre millions d'euros).

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention à intervenir entre les parties et autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

**ARTICLE 3**

Les crédits budgétaires seront prévus au Chapitre 27, Article 274 du Budget principal de l'exercice 2019, ouverts lors de la décision modificative budgétaire de ce Conseil et équilibrés au moyen du remboursement qui interviendra au cours du même exercice, soit au plus tard le 30 novembre 2019.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 25 septembre 2019



**LE MAIRE**

**Gilbert ANNETTE**

# CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

---

## Entre les soussignés :

la Commune de Saint-Denis, dont le siège est au 2 rue de Paris - 97400 Saint-Denis, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son Maire en exercice, dûment habilité aux présentes par Délibération n° 19/4-048 du Conseil Municipal du 20 septembre 2019, ci-après dénommée « la collectivité »,

d'une part,

et

la Société anonyme d'Economie mixte SODIAC, au capital de 25 362 700 €, dont le siège est Immeuble Doret - 121 boulevard Jean Jaurès - CS 81091 - 97404 Saint-Denis cedex, immatriculée au RCS sous le n° B 378 918 510 - 90 B 385, représentée par Monsieur François ASERVADOMPOULE en tant que Directeur général délégué, ci-après dénommée « la SAEM »,

d'autre part,

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

### PREAMBULE

Le Président de la SODIAC a exposé par courrier la situation de la SAEM.

Celle-ci est en situation d'impayé depuis le 1er juillet 2019 pour un montant de 6,8 M€.

Cet impayé porte sur des financements GAIA - portage financier de fonciers en attente pour des projets de logements sociaux auprès de la Banque des Territoires. Cette situation d'impayé provient essentiellement de tensions de trésorerie issues d'une forte mobilisation de la trésorerie de la SODIAC sur des opérations dont l'équilibre a été affecté par des retards conséquents ou des difficultés de financement.

Sur le mois de septembre 2019, la SODIAC sollicite la Banque des Territoires pour un financement sur les opérations suivantes :

- « Bleu Mascarin » pour 4,6 M€, portage du foncier sur une opération constituée à terme de 44 PLS et 58 PLI et à livrer en 2022 ;
- « Ateliers Grand Canal » pour 2 M€, financement d'une opération d'immobilier d'entreprise livrée et commercialisée à 100 % à ce jour.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190920-194048-DE  
Date de télétransmission : 25/09/2019  
Date de réception préfecture : 25/09/2019

La SODIAC sollicite également un compte courant d'associé de 4 M€ porté par la Commune de Saint-Denis. Ce compte courant devra être remboursé au plus tard le 30 novembre 2019.

L'ensemble de ces engagements sont sécurisés par un engagement écrit de la CDC Habitat d'être partie prenante de l'opération d'augmentation de capital à prévoir avant fin d'année 2019.

Les avances en trésorerie et refinancements sollicités en septembre 2019 sont dédiés au remboursement des montants impayés de juillet 2019 et à réduire l'encours fournisseur évalué à 5 M€ à fin septembre.

La demande devra préalablement être adoptée en Conseil d'Administration de la SODIAC, avant la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2019

### **Article 1 : Objet de la convention**

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'apport en compte courant, régie par les dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des Collectivités territoriales.

### **Article 2 : Objet de l'apport en compte courant**

L'apport en compte courant a pour objet de permettre à la SAEM SODIAC de faire face à ses dépenses de trésorerie, dans l'attente de la mise en place des différents contrats des partenaires.

### **Article 3 : Montant de l'apport en compte courant**

La somme de 4 M€ sera apportée à la SAEM sous forme d'avance en compte courant d'associé par la collectivité.

### **Article 4 : Durée de l'apport en compte courant**

La collectivité s'engage à laisser à disposition de la SAEM SODIAC la somme de 4 M€, remboursable au plus tard le 30 novembre 2019. La somme sera payable par la Ville immédiatement après le vote de la Délibération, la signature par les deux parties à ladite convention et des formalités rendant celle-ci exécutoire, et sera remboursable avant le 30 novembre 2019

### **Article 5 : Terme de la convention et modalités de remboursement**

La SAEM s'engage à rembourser à la collectivité locale l'avance à son terme sans qu'il soit besoin pour la collectivité de se manifester autrement. Dans le cas contraire, un titre de recette sera émis par la collectivité le 3 décembre 2019.

Le non-remboursement du compte courant dans le délai prévu entraînera au profit de la collectivité l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

**Article 6 : Renouvellement de la durée**

La durée fixée à l'article 4 ne pourra pas être renouvelée.

**Article 7 : Transformation en augmentation de capital**

L'avance en compte courant ne pourra pas être reconvertie en capital.

**Article 8 : Rémunération de l'avance en compte courant**

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable.

Au cas où cette procédure s'avèrerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis**

**Le Directeur général délégué  
de la SAEM SODIAC**

**Gilbert ANNETTE**

**François ASERVADOMPOULE**